

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU RÉSEAU DES JEUNES JURISTES, ASSUREURS ET
RISK MANAGERS AFRICAINS (REJARM)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation, de fonctionnement et de participation au sein du Réseau des Jeunes Juristes, Assureurs et Risk Managers Africains (REJARM), conformément aux statuts en vigueur.

Le REJARM constitue un réseau professionnel réunissant des personnes intéressées par les domaines du droit, de l'assurance et de la gestion des risques, dans une logique de structuration, de partage de compétences et de développement d'initiatives.

La référence au terme « africain » s'entend dans une acception large et inclusive, englobant l'ensemble des régions du continent africain sans distinction. Le réseau s'inscrit également dans une dynamique d'ouverture et d'échanges à l'échelle internationale.

TITRE I - DES MEMBRES

Article 1 - Composition

Le réseau se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ;
- membres partenaires ;
- membres d'honneur.

Article 2 - Admission

L'adhésion est ouverte à toute personne physique présentant un intérêt pour les domaines du droit, de l'assurance ou de la gestion des risques, et adhérant aux valeurs du réseau. Toute admission est soumise à validation.

Article 3 - Contributions financières

L'adhésion au Réseau des Jeunes Juristes, Assureurs et Risk Managers Africains (REJARM) implique le règlement de contributions financières, essentielles au fonctionnement et au développement de ses activités. Ces contributions se déclinent comme suit :

- **Droits d'adhésion** : Un montant forfaitaire de cent (100) euros est requis pour l'adhésion. Il est important de noter que des facilités de paiement échelonné peuvent être accordées, après examen du profil de chaque membre, afin d'assurer une accessibilité maximale au réseau.
- **Cotisation mensuelle** : Une cotisation mensuelle de vingt-cinq (25) euros est établie pour l'ensemble des membres. Cette contribution régulière permet de soutenir les initiatives, les événements et les ressources mises à disposition par le REJARM.

Il est précisé qu'aucune somme versée au titre des droits d'adhésion ou des cotisations ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- défaut de paiement ;
- manquement aux règles du réseau ;
- exclusion.

TITRE II - DE L'ORGANISATION

Article 5 - Instances

Le réseau comprend :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- les comités techniques.

Article 6 - Comités techniques

Les comités techniques constituent les cadres de réflexion, de production et d'analyse du réseau. Ils ont pour mission :

- d'approfondir les travaux par domaine d'expertise ;
- de produire des contenus et analyses ;
- de traiter des problématiques concrètes ;
- de contribuer aux activités du réseau.

Ils peuvent notamment couvrir les domaines suivants : assurance, gestion des risques, juridique, data et analyse, projets et développement. Leur organisation est définie par le Bureau Exécutif.

Article 7 - Postes au sein du réseau

Les activités du réseau sont assurées par des membres occupant des postes définis en fonction des besoins de son organisation. Ces postes correspondent à des fonctions propres au réseau et ne se confondent pas avec les métiers exercés par les membres dans leur activité professionnelle.

Peuvent notamment être institués : chef de projet, chargé de communication, chargé des partenariats, responsable formation, trésorier, chargé de l'intégration des membres. Ces postes peuvent évoluer en fonction des besoins du réseau.

Article 8 - Mobilisation des compétences

Les membres contribuent aux travaux du réseau en mobilisant leurs compétences professionnelles. Ces compétences sont valorisées notamment dans le cadre des comités techniques.

TITRE III - DES ACTIVITÉS

Article 9 - Nature des activités

Le réseau développe notamment :

- des actions de formation ;
- des productions de contenus ;
- des événements professionnels ;
- des initiatives et collaborations.

Article 10 - Ouverture

Le réseau peut établir des relations avec toute structure, publique ou privée, nationale ou internationale, en lien avec ses domaines d'activité.

TITRE IV - DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 11 - Droits

Les membres participent aux activités et peuvent contribuer aux travaux du réseau.

Article 12 - Obligations

Les membres s'engagent à :

- respecter les textes du réseau ;
- adopter un comportement professionnel ;
- contribuer au bon fonctionnement ;
- préserver l'image du réseau.

TITRE V - DISCIPLINE

Article 13 - Manquements

Tout manquement aux règles du réseau peut donner lieu à sanction.

Article 14 - Sanctions

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion, dans le respect des principes d'équité.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Modification

Le présent règlement peut être modifié conformément aux statuts.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption.